

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.851 du 29 avril 2003

A. 114.368/3255

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 rue XXX,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 2. **la commune d'AISEAUU-PRESLES.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2001 par XXX, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 20 novembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 janvier 2003, les convoquant à comparaître le 11 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est né en Belgique le 16 mai 1980; qu'il est retourné en XXX avec ses parents le 25 septembre 1984, soit à l'âge de quatre ans; que le 22 août 2001, soit à l'âge de 21 ans, le requérant est revenu en Belgique muni d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen touristique de type "C" valable trois mois; que le 23 août 2001, la commune d'Aiseau-Presles lui a délivré une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 21 novembre 2001;

Considérant que le 13 septembre 2001, le requérant a introduit par l'intermédiaire de son conseil auprès de l'administration communale d'Aiseau-Presles une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande, motivée par le fait qu'il remplissait les conditions légales pour acquérir la nationalité belge, était libellée dans les termes suivants :

“ Je vous écris en qualité de conseil de M. XXX, né à Auvelais, le XXX, de nationalité XXX, résidant à XXX.

Mon client est arrivé en Belgique le 21 août 2001 et est autorisé au séjour jusqu'au 21 novembre 2001. Il est en possession de son passeport national valable, revêtu d'un visa Schengen valable trois mois.

Mon client est né en Belgique et y a vécu au moins un an avant l'âge de six ans. Mon client est âgé de 21 ans. La plupart des membres de sa famille résident en Belgique :

- sa soeur M. [...];
- sa soeur E., qui dispose d'une carte d'identité d'étranger [...];
- son frère M. [...] dispose d'une attestation d'immatriculation et est dans l'attente de la régularisation définitive de son séjour;
- sa soeur M. [...] a la nationalité belge;
- ses parents sont en possession d'une attestation d'immatriculation. Il s'agit de Monsieur M[...] et de Madame A [...].

Vous trouverez en annexe de la présente la photocopie des pièces d'identité des différents membres de la famille.

Mon client est inscrit dans un établissement scolaire, l'Institut Provincial de l'Enseignement Technique et Professionnelle de la Province du Hainaut.

Mon client est dans les conditions pour introduire une déclaration d'option de la nationalité sur pied de l'article 13 du Code de la nationalité belge.

En effet, il a passé un an en Belgique avant l'âge de six ans; il est âgé de 18 à 22 ans. S'agissant de la condition de séjourner depuis un an en Belgique au moment de l'introduction de la demande et des conditions de résidence en Belgique, il peut y être dérogé en établissant que la personne ayant vécu à l'étranger a conservé des attaches durables en Belgique.

Au vu de ces événements familiaux, il est évident que mon client a conservé des attaches durables avec la Belgique.

Mon client est autorisé de plein droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : "Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

" ...

2. L'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou par option ou pour la recouvrer, sans qu'il soit toutefois requis, qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'admission au séjour et sans qu'il doive faire une déclaration, selon le cas, de nationalité, d'option ou de recouvrement de la nationalité belge".

Le séjour de mon client en Belgique est donc de plein droit.

Suivant l'article 25 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1981 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une annexe 15 bis doit être délivrée à mon client dès production de la présente."

que le 20 novembre 2001, le requérant s'est vu délivrer une annexe 15bis et une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour annexe 15ter; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur les motifs suivants :

" La demande d'admission au séjour [...] est irrecevable.

Motif de la décision :

Ne remplit pas les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 2^o : n'a pas eu sa résidence principale en Belgique depuis l'âge de 14 ans et jusqu'à 18 ans ou pendant 9 ans au moins. Devra quitter le territoire à la péremption de la D.A.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 13 à 15 du code de la nationalité belge du 28 juin 1984 dans lequel il soutient que la décision attaquée n'est

pas correctement motivée en ce qu'elle se base sur une lecture inexacte de l'article 14 *in fine* du code de la nationalité belge, qui permet de remplacer la condition de résidence en Belgique entre 14 et 18 ans ou pendant 9 ans par une résidence à l'étranger, lorsque l'intéressé prouve des attaches véritables avec la Belgique; que le requérant estime que la partie adverse est demeurée en défaut de répondre aux arguments qu'il avait avancés dans sa demande du 13 septembre 2001 ainsi qu'aux documents prouvant ses attaches avec la Belgique, étant son attestation d'inscription scolaire et les pièces d'identité et de séjour des membres de sa famille résidant en Belgique;

Considérant que l'article 10, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou par option, ou pour la recouvrer, est de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, sans qu'il soit requis qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique durant l'année qui précède la demande de séjour et sans qu'il doive effectivement faire une déclaration, selon le cas, de nationalité, d'option ou de recouvrement de la nationalité belge; qu'en l'espèce, le requérant a fondé sa demande de séjour sur le fait qu'il remplissait les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option, même si, au lieu de faire une déclaration dans ce sens, il a introduit une demande de naturalisation, ce que n'interdit pas la disposition précitée pour l'octroi d'un droit au séjour sur cette base;

Considérant que l'article 13 du code de la nationalité belge énumère quatre catégories d'étrangers qui peuvent acquérir la nationalité belge par option : l'enfant né en Belgique, l'enfant né à l'étranger dont l'un des adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration, l'enfant né à l'étranger et dont, au moment de cette naissance, l'un des auteurs ou adoptants était ou avait été belge, et enfin, l'enfant qui, pendant au moins un an avant l'âge de six ans, a eu sa résidence principale en Belgique avec une personne à l'autorité de laquelle il était légalement soumis; que le requérant entre dans la première et la dernière de ces catégories;

Considérant que l'article 14 du code de la nationalité belge impose trois conditions cumulatives à celui qui fait une déclaration d'option puisque ce dernier doit, au moment de cette déclaration, être âgé de 18 ans et avoir moins de 22 ans, qu'il doit avoir eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent - condition qui est cependant supprimée dans le cadre d'une demande de séjour sur la base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 -, et avoir eu sa résidence principale en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans, ou pendant 9 ans au moins; que le même article 14 précise, quant à cette troisième condition, que la

résidence en pays étranger peut être assimilée à la résidence en Belgique, lorsque le déclarant prouve qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique; qu'en l'espèce, c'est précisément la thèse défendue par le requérant, tant dans sa demande de séjour que dans sa requête et qu'il tire notamment argument de la présence de la plupart des membres de sa famille en Belgique;

Considérant que la décision attaquée est motivée uniquement par le fait que le requérant ne remplit pas les conditions visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il n'a pas eu sa résidence principale en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans ou pendant 9 ans au moins; qu'en limitant la motivation de l'acte attaqué à ce constat, la seconde partie adverse a violé son obligation de motivation formelle puisqu'elle s'est abstenue d'expliquer en quoi la résidence à l'étranger du requérant ne pouvait pas être assimilée à la résidence en Belgique, c'est-à-dire en quoi il ne rapportait pas la preuve d'attaches véritables avec la Belgique durant la période requise; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et d'annuler la décision attaquée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 20 novembre 2001 à l'égard de XXX

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf avril deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.